



.....
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS - DGE

DECISION N° D/2026/050/MATD/DGE/2026
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE PROVISoire DES CANDIDATURES AU
SCRUTIN DE LISTES NATIONALES A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE DU
31 MAI 2026

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/026/CNT portant Code électoral du 27 septembre 2025 ;

Vu le Décret D/2025/087/PRG/SGG portant attributions et organisation de la Direction Générale des Élections du 14 juin 2025 ;

Vu le Décret D/2025/0124/PRG/SGG portant nomination de la Directrice Générale des Élections du 23 juillet 2025 ;

Vu le Décret D/2026/0109/PRG/SGG modifiant les dates des élections législatives et communales du 24 mai 2026, les heures d'ouvertures et de clôture des campagnes desdites élections du 10 avril 2026 ;

Vu la Décision D/2026/008/MATD/DGE/2026 portant création, composition et fonctionnement des commissions de réception et de traitement des dossiers de candidature aux élections législatives et communales du 31 mai 2026 ;

Vu la Décision D/2026/009/MATD/DGE/2026 portant création, composition et fonctionnement de la Commission nationale de validation des candidatures aux élections législatives et communales du 31 mai 2026 ;

Vu les rapports des commissions de réception et de traitement des dossiers de candidature aux élections législatives et communales du 31 mai 2026 ;

Vu le rapport de la Commission nationale de validation des candidatures aux élections législatives et communales du 31 mai 2026.



Article Premier : De l'objet

La présente décision a pour objet la publication de la liste provisoire des candidatures au scrutin de listes nationales à la représentation proportionnelle du 31 Mai 2026.

Article 2 : De la publication de la liste provisoire des candidatures

La liste provisoire de candidature au scrutin de listes nationales à la représentation proportionnelle du 31 mai 2026 est arrêtée et publiée conformément à la loi et se présente comme suit :

N°	Parti politique	Hommes	Femmes	%Femmes
1	Alliance pour le Renouveau et le Progrès	34	15	31%
2	Alternance Démocratique pour le Changement	34	15	31%
3	Avenir Guinée Nouvelle	32	17	35%
4	Bloc Libéral	35	14	29%
5	Forces des Intègres pour la Démocratie et la Liberté	29	20	41%
6	Front Démocratique de Guinée	34	15	31%
7	Front pour l'Alliance Nationale	25	24	49%
8	Mouvement National pour le Développement	32	17	35%
9	Nouveau Départ	32	17	35%
10	Nouvelle Génération pour la République	26	23	47%
11	Parti de l'Action Citoyenne par le Travail	27	22	45%
12	Parti des Démocrates pour l'Espoir	34	15	31%
13	Rassemblement des Guinéens pour l'Alternance	32	17	35%
14	Rassemblement Guinéen du travail	27	22	45%
15	Rassemblement pour la Démocratie Nationale	33	16	33%
16	Rassemblement pour la Renaissance et le Développement	31	18	37%
17	Rassemblement pour une Guinée Prospère	29	20	41%
18	Union Démocratiques de Guinée	30	19	39%
19	Union des Forces du Changement	29	20	41%
20	Union pour la Démocratie et le Développement	31	18	37%
21	Union pour un Mouvement Populaire	32	17	35%

La liste provisoire nominative de candidats retenus figure en annexe de la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 3 : De la transmission de la liste provisoire des candidatures et des candidats retenus

La liste provisoire des candidatures et des candidats retenus pour les élections législatives au scrutin de listes nationales à la représentation proportionnelle du



31 mai 2026 est transmise au Greffe de la Cour Suprême pour la publication de la liste définitive des candidats.

Article 4: Du recours

Conformément aux dispositions de l'article 196 de la Constitution et 168 du Code électoral, la Cour Suprême est la seule institution habilitée :

- à connaître des contestations relatives à la gestion des candidatures aux élections nationales ; et
- à statuer sur les recours introduits.

En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les parties intéressées dans les quarante-huit heures (48h) qui suivent leur publication.

Article 5: De l'exécution

Le Directeur Général Adjoint, le Conseiller juridique, les Directeurs des Départements Techniques, les Responsables des Services d'Appui et les Démembrements de la Direction Générale des Élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6: De l'Entrée en vigueur.

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Vu à l'arrivé

Moussouyeh, le 16/04/2026

Le Sous-Préfet

SP

Lieutenant Colonel Mohamed Mousouyeh



Conakry, le 16 APR 2026



Camara

Madame CAMARA Djenabou Touré

